



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Direction de l'Aménagement des Territoires
et de la Transition Écologique

Service Prévention des Risques et
Industries Extractives

Unité Prévention des Risques Accidentels
Pointe Buzaré
97300 CAYENNE

CAYENNE, le 18/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/10/2022

Contexte et constats

Publié sur 

CENTRE NATIONAL D'ÉTUDES SPATIALES

Route de l'espace
BP 726
ELA4
97387 KOUROU

Références : PRIE/PRA/CC/2022/524
Code AIOT : 0022300300

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/10/2022 dans l'établissement CENTRE NATIONAL D'ÉTUDES SPATIALES implanté Route de l'espace BP 726 ELA4 97387 KOUROU. L'inspection a été annoncée le 07/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CENTRE NATIONAL D'ETUDES SPATIALES
- Route de l'espace BP 726 ELA4 97387 KOUROU
- Code AIOT : 0022300300
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le centre national d'études spatiales (CNES) développe les installations de l'ELA4 (ensemble de lancement Ariane n°4) afin d'exploiter le lanceur Ariane 6. La phase chantier et l'exploitation de cette installation sont autorisées en vertu de l'arrêté préfectoral d'exploiter n°R03-2017-11-15-003 du 15 novembre 2017.

Le site est composé des installations permettant l'intégration des éléments du lanceur Ariane 6, le transfert sur son pas de tir puis son lancement.

Les thèmes de visite retenus sont l'utilisation de fluides frigorigènes et les systèmes de protection contre la foudre.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe deux types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Mise en service d'un équipement	Autre du 28/12/2015, article R.543-79	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
4	Confinement – Carnet d'entretien des équipements	Autre du 28/12/2015, article R.543-82	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
6	Interdiction de recharge d'un équipement fuyard	Autre du 16/10/2007, article R.543-89	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
10	Registre	Autre du 16/04/2014, article 6	/	Lettre de suite préfectorale	12 mois
11	Contrôle périodique des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
12	Contrôle périodique des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
18	Vérification visuelle des protections contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
20	Carnet de bord protection anti-foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rubrique ICPE 1185	Autre du 22/10/2018, article /	/	Sans objet
2	Restrictions d'utilisations de fluides à PRG élevé	Autre du 16/04/2014, article 13.3	/	Sans objet
8	Détection des fuites	Autre du 16/04/2014, article 5	/	Sans objet
14	Identification et connaissance des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 et 3.3(annexe)	/	Sans objet
15	Attestations des opérateurs	Autre du 28/12/2015, article R.543-78	/	Sans objet
16	Déclaration des émissions	Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
17	Vérification complète après installation des protections contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2011, article 21	/	Sans objet
19	Agressions par la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site n'est pas encore en phase d'exploitation et se déroulent encore des phases d'essais combinés en attendant un premier vol prévu en 2023.

L'inspection des installations classées s'est efforcée à constater la mise en place de certains dispositifs, comme les groupes froids et les systèmes de protections contre la foudre, ces équipements ayant été installés récemment.

Un lissage concernant les vérifications foudre est attendu pour satisfaire réglementairement les délais de visite par un organisme certifié et concernant les groupes froids et les splits en particulier, un complément doit être apporté pour répondre aux interrogations de l'inspection des installations classées.

2-4) Fiches de constats

Référence réglementaire : Autre du 22/10/2018, article /
Thème(s) : Actions nationales 2022, Nomenclature ICPE (décret créant la rubrique 1185)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Décret créant la rubrique 1185 : Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension. Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant : a) Supérieure à 800 l (A) b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l (D) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation : a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC) b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D) 3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire : 1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l (D) b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l (D) 2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement (D)
Constats : L'installation comporte 86 groupes de climatisation, dits splits, d'une capacité unitaire comprenant entre 2,2kg et 5kg de fluide R410A (GWP de 2100), et 3 groupes froids d'une capacité unitaire de 345kg de fluide R134A (GWP de 1430). La quantité cumulée de fluides frigorigènes est égale à 1345,2 kg sur l'installation pour les équipements de capacité unitaire de plus de 2kg. L'exploitant doit donc prendre en compte que son installation est soumise à la rubrique 1185-2-a sous le régime de la déclaration avec contrôle.
Observations : L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que les splits contenant un fluide frigorigène HFC ayant un potentiel de réchauffement global (GWP) supérieur à 750 et d'une capacité unitaire inférieur à 3 kg devront être substitués à partir de 2025. L'ajout de la rubrique ICPE 1185-2-a sera fait lors d'une prochaine évolution de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Restrictions d'utilisations de fluides à PRG élevé

Référence réglementaire : Autre du 16/04/2014, article 13.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, Interdiction de certains types de gaz
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Règlement 517/2014 Article 13 – Restrictions d'utilisation 3. A partir du 1er janvier 2020, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 pour l'entretien ou la maintenance des équipements de réfrigération, ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO2 ou plus, est interdite. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux équipements militaires ni aux équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à – 50 °C. Jusqu'au 1er janvier 2030, l'interdiction visée au premier alinéa ne s'applique pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes : a) les gaz à effet de serre fluorés régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 6 ; b) les gaz à effet de serre fluorés recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne peuvent être utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien. Annexe III Est interdite à partir du 1er Janvier 2022 : 12. La mise sur le marché de réfrigérateurs et congélateurs à usage commercial (équipements hermétiquement scellés) contenant des HFC dont le PRP est supérieur ou égal à 150, 13. La mise sur la marché de systèmes de réfrigération centralisés multipostes à usage commercial d'une capacité nominale supérieure ou égale à 40 kW et qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés dont le PRP est supérieur ou égal à 150, ou qui en sont tributaires, à l'exception des circuits primaires de réfrigération des systèmes en cascade dans lesquels des gaz à effet de serre fluorés dont le PRP est inférieur à 1500 peuvent être utilisés. Constats : Les fluides utilisés sont pour l'instant autorisés par le règlement 517/2014. Une alerte a été faite sur les splits de capacité unitaire de moins de 3 kg utilisant le fluide frigorigène R410A qui sera sous le coup d'une interdiction à partir du 1er janvier 2025.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Mise en service d'un équipement

Référence réglementaire : Autre du 28/12/2015, article R.543-79
Thème(s) : Actions nationales 2022, Prévention des fuites
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : R.543-79 du code de l'environnement Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en langue française. [...]
Constats : Toutes les mises en service des groupes froids ont été réalisées par un opérateur certifié. Néanmoins l'inspection des installations classées remarque que sur les fiches d'intervention communiquées pour la mise en service des trois groupes froids : - le tonnage équivalent CO2 pour la quantité de fluide R134A confiné dans l'équipement est calculé avec un GWP de 1 300. Le GWP du R134A est donnée à 1 430; - la date du document est signé le 11 février 2018 et ce document fait référence à un contrôle d'étanchéité réalisé par une détection manuel de fuite réalisée le 02 juillet 2018.
Observations : L'exploitant doit justifier le GWP inscrit dans les documents de mise en service des trois groupes froids ainsi que l'incohérence entre la date de mise en service et la contrôle d'étanchéité postérieur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale via le bordereau de transmission
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Confinement – Carnet d'entretien des équipements

Référence réglementaire : Autre du 28/12/2015, article R.543-82
Thème(s) : Actions nationales 2022, Prévention des fuites
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : R.543-82 du code de l'environnement : L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. [...]
Constats : Les fiches d'intervention pour les trois groupes froids ont été envoyées postérieurement à l'inspection et présentent l'ensemble des éléments requis. L'inspection des installations classées rappelle que tout équipement dont la charge HFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 nécessite un contrôle périodique avec une fiche d'intervention. La fréquence minimale du contrôle périodique pour les splits ayant une capacité unitaire de fluide frigorigène R410A supérieure ou égale à 2,38 kg et inférieure à 23,81 kg est de 12 mois si l'équipement n'est pas pourvu d'un système de détection de fuites.
Observations : L'exploitant doit apporter la preuve que les splits d'une capacité de 3,5 kg et 5 kg (soit 55 équipements selon l'inventaire fourni) ont été contrôlés périodiquement depuis leur mise en service.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale via le bordereau de transmission
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Interdiction de recharge d'un équipement fuyard

Référence réglementaire : Autre du 16/10/2007, article R.543-89
Thème(s) : Actions nationales 2022, Prévention des fuites
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article R.543-89 du code de l'environnement : Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.
Constats : Des contrôles des pièces communiquées sur les trois groupes froids, aucun équipement fuyard n'est à déplorer.
Observations : L'exploitant devra préciser si des recharges ont été réalisées sur les splits et les quantités associées avec la référence de l'équipement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale via le bordereau de transmission
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Détection des fuites

Référence réglementaire : Autre du 16/04/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Prévention des fuites
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Règlement 517/2014 Article 5 - Systèmes de détection des fuites 1. Les exploitants des équipements énumérés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection de fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. 2. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, points f) et g), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 et qui ont été installés à partir du 1er janvier 2017, veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. 3. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d) et g), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement. 4. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, point f), qui sont soumis au paragraphe 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les six ans pour s'assurer de leur bon fonctionnement.
Constats : Les trois groupes froids ayant un tonnage équivalent CO2 inférieur à 500 tonnes, l'exploitant n'est pas tenu d'installer un système de détection de fuites.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Registre

Référence réglementaire : Autre du 16/04/2014, article 6
Thème(s) : Actions nationales 2022, Prévention des fuites
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Règlement 517/2014 : Article 6 - Tenue de registres 1. Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 4, paragraphe 1, établissent et tiennent à jour, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes : a) la quantité et le type de gaz à effet de serre fluorés installés ; b) les quantités de gaz à effet de serre fluorés ajoutées pendant l'installation, la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite ; c) la quantité de gaz à effet de serre fluorés installés qui a été éventuellement recyclée ou régénérée, y compris le nom et l'adresse de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat ; d) la quantité de gaz à effet de serre fluorés récupérée ; e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la réparation ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat ; f) les dates et les résultats des contrôles effectués au titre de l'article 4, paragraphes 1 à 3 ; g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz à effet de serre fluorés. [...]
Constats : Le registre n'a pas été présenté lors de la visite d'inspection. L'exploitant devra présenter un extrait du registre à l'inspection des installations classées
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale via le bordereau de transmission
Proposition de délais : 12 mois

N° 11 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2022, Prévention des fuites
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 29 février 2016 – Article 4 Le tableau de l'article 4 permet de déterminer la période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er en fonction de la catégorie de fluide ; de la charge de l'équipement et du type de système de détection de fuite.
Constats : Les contrôles périodiques sont assurés pour les trois groupes froids contenant du R134A. Les contrôles périodiques pour les splits contenant 3,5 kg et 5 kg de R410A sont à présenter à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale via le bordereau de transmission
Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
Thème(s) : Actions nationales 2022, Prévention des fuites
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 29 février 2016 – Article 6 Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente. La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.
Constats : Les vignettes bleues sont bien apposées sur les trois groupes froids. L'exploitant devra veiller à ce qu'elles soient également apposées sur l'ensemble des splits le nécessitant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale via le bordereau de transmission
Proposition de délais : 1 mois

N° 14 : Identification et connaissance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 et 3.3(annexe)
Thème(s) : Actions nationales 2022, Identification des équipements concernés
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018) Annexe 1 Point 3.2 : Étiquetage des équipements contenant des fluides Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir. Point 3.3 : État des stocks de fluides L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.
Constats : L'étiquetage des trois groupes froids est correctement fait et apposé sur les machines. L'inventaire des équipements (splits) a été communiqué à l'inspection a posteriori (14/11/2022) de la visite d'inspection et est exhaustive avec les fluides et quantités par équipement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Attestations des opérateurs

Référence réglementaire : Autre du 28/12/2015, article R.543-78
Thème(s) : Actions nationales 2022, Prévention des fuites
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : R.543-78 du code de l'environnement Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en français. L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne. Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique. Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne.
Constats : L'opérateur dispose bien d'une attestation de capacité sous le numéro 1448.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Déclaration des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2022, Déclaration de rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets – Article 4 I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : -les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident.
Constats : L'exploitant n'a pas déclaré de fuites à ce jour pour les équipements de son installation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Vérification complète après installation des protections contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2011, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Natech foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.
Constats : Les rapports de vérification complète de l'ensemble des installations ont été communiqués a priori de la visite d'inspection et sont conformes en appelant la bonne version de l'étude technique foudre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Vérification visuelle des protections contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Natech foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.
Constats : La vérification complète foudre ayant été réalisée en deux fois, pour des soucis d'organisation sur la zone et de simplification ultérieure, l'exploitant a souhaité légèrement différer la première vérification visuelle pour la réaliser sur l'intégralité des bâtiments de l'ensemble de lancement. Cette vérification visuelle étant planifiée avant la fin de l'année 2022, l'inspection des installations classées est d'accord sur le principe du regroupement et demande à l'exploitant de communiquer dès que disponible le rapport de la vérification visuelle du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale via le bordereau de transmission
Proposition de délais : 1 mois

N° 19 : Agressions par la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Natech foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent.
Constats : Aucun coup de foudre n'a été répertorié sur le site. La visite a permis de vérifier les compteurs foudre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 20 : Carnet de bord protection anti-foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Natech foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.
Constats : L'exploitant n'a pas pu présenter le carnet de bord lors de la visite d'inspection.
Observations : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui communiquer une copie ou lui présenter le carnet de bord.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale via le bordereau de transmission
Proposition de délais : 1 mois